

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16 février 1937 16 février 1937

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1937

Numéro JO
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro
31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française.

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié : Sur le rapport du Ministre des colonies :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le premier paragraphe de l'article le 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit : « Les congés administratifs sont attribués : soit sur demande des intéressés, soit d'office par les chefs des colonies à partir du moment où ces intéressés réunissent les conditions de séjour colonial indiquées au paragraphe IV du présent article. Dans ce cas, la décision attribuant le congé administratif mentionnera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter la colonie. » Art. 2. —Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET.**